

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.027 du 29 juin 2005

A.75.922/XIII-376

En cause : **DURIEUX** Claude,
Impasse Beghin 4
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1997 par Claude DURIEUX qui demande l'annulation d'une décision du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports du 28 juillet 1997 annulant la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 9 janvier 1997 qui lui avait accordé un permis de bâtir pour la transformation d'un garage en habitation sur un terrain situé chemin du Prince à Jurbise, Erbisoeul, cadastré section B, n° 144 T5;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur, du 8 novembre 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 17 novembre 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation était timbrée à concurrence de 6.000 francs en sorte qu'il y a lieu de considérer que la taxe de 7.000 francs établie pour les requêtes en annulation par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat n'a été couverte que partiellement; que le requérant n'a pas déféré au rapport reçu le 8 septembre 2004 dans lequel l'auditeur rapporteur l'informait de ce qu'un complément de timbres fiscaux devait être acquitté dans un délai de 15 jours; que l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire portant le n° A.75.922/XIII-376 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 148,74 euros, sont laissés à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-neuf juin deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.